



Motifs de la décision

Projet de modification de la réglementation relative aux installations de combustion dans une installation de combustion

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 26 octobre au 16 novembre 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

40 contributions ont été déposées lors de la consultation menée. Aucune contribution n'a porté sur l'analyse coûts-avantages ou le document CERFA pour l'enregistrement.

Les services de la DGEC en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Les textes soumis à consultation du public ont été modifiés suite à plusieurs propositions de modification :

- Exclusion du classement dans la rubrique 2910 des séchoirs dès lors qu'ils sont classés dans d'autres rubriques (ex : rubrique ICPE 2260 relative aux transformations des substances végétales et organiques naturelles) ;
- Modifications pour alléger l'évaluation en permanence des poussières pour les installations de puissance <5MW si des mesures périodiques ont montré un niveau d'émission limité ;
- Modifications pour tenir compte des spécificités des turbines à gaz de moins de 5MW utilisées pour faire fonctionner des stations de compression nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté du système national de transport de gaz soient exemptées de VLE ;
- Quelques améliorations rédactionnelles sans modifier le fond, pour lever les interrogations les plus importantes et les erreurs résiduelles de renvoi entre les différentes parties des textes.

Les textes finalement publiés tiennent compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - **Décret nomenclature 2910**
 - les mots «activités classées au titre de la rubrique 3110 » ont été remplacés par « installations classées au titre de la rubrique 3110 » dans le titre de la rubrique 2910,
 - le biométhane a été rajouté dans la liste des gaz de la rubrique 2910 A,
 - aux articles 2 et 3 du décret : un descriptif des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation a été ajouté aux pièces demandées dans les dossiers de demande d'enregistrement (R.512-46-4) ou de demande d'autorisation (article D.181-15-2).
 - **Arrêtés déclaration biogaz et 2910 déclaration**
 - les rédactions des dispositions applicables aux installations « biogaz » et « autres combustibles, hors biogaz », soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ont été homogénéisées dans les projets d'arrêtés adhoc.

- **Arrêté 2910 « enregistrement »**
 - Annexe I : La référence aux articles 1 et 2 a été supprimée du tableau reprenant les dates d'application des différentes prescriptions de l'arrêté aux installations existantes mises en service avant le 20 décembre 2018 car elle n'était pas pertinente. Les dates d'application des dispositions permettent de préserver le bénéfice des droits acquis.

- **Arrêté 2910 « autorisation <50MW rubriques 2910, 2931 ou 3110 (MCP) »**
 - article 6 : des dispositions générales plus explicites en matière de prévention et de limitation de pollution des eaux, de déchets, nuisances et risques liés à l'exploitation des installations ont été développées. En outre, les prescriptions, notamment en matière de prévention des incendies, devront être harmonisées avec celles de l'arrêté autorisation relatif aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 50 MW,
 - article 28 II : pour la mesure en continu du SO₂, l'exclusion préexistante des fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010 a été reprise.

- **Arrêté 3110 « autorisation LCP »**
 - article 26 : la définition de « four industriel » sera explicitée dans un guide,
 - article 39 : le descriptif des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation devant être déposé dès le dépôt de demande d'autorisation conformément au nouveau 16° de l'article D.181-15-2, cette disposition est supprimée dans le texte.

- **Arrêté Cerfa enregistrement**
 - dans le bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, rajouter une PJ n°16 « étude énergétique » qu'il sera désormais obligatoire de produire comme cela sera désormais prescrit au nouveau 12° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement.

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) :
 - Pas de modifications apportées.

- Modifications apportées au décret suite à l'examen du texte par le Conseil d'État :
 - Suppression de la partie du tableau annexé relative aux rubriques 2770 et 2771 car la modification souhaitée a déjà été effectuée par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1726478D). Il y a donc lieu de supprimer.
 - Modification de la numérotation des pièces demandées pour le dossier d'autorisation à l'article D 181-15-2 du code de l'environnement modifié entre-temps.